

Assistant d'enseignement artistique – conditions d'inscription et épreuves - 3^e concours

Mise à jour : 28 juillet 2016

Le 3^e concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique est ouvert pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, dans l'une des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines.

Les conditions d'inscription

Le 3^e concours est ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant d'enseignement artistique.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

Les épreuves

Chacun des concours comprend les trois spécialités suivantes : Musique, Art dramatique et Arts plastiques. Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

La spécialité Musique comprend les disciplines suivantes : piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, saxophone, basson, harpe, clarinette, cor, trompette, trombone, guitare, accordéon, percussions, tuba, instruments anciens, instruments traditionnels, jazz, formation musicale, accompagnement et musiques actuelles amplifiées (tous instruments).

Les épreuves d'admissibilité :

Spécialité Musique

Discipline instruments

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

Discipline formation musicale ou danse

Lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano (temps de préparation : dix minutes ; durée de l'épreuve : trois minutes ; coefficient 3).

Discipline accompagnement musique ou danse

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Discipline musiques actuelles amplifiées

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat

qui précise au moment de son inscription au concours le ou les instruments qu'il souhaite pratiquer au cours de l'épreuve (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

Spécialité Art dramatique

Une leçon avec les élèves portant sur la technique respiratoire vocale ou corporelle au choix du jury, suivie d'une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; temps de présentation : trente minutes ; coefficient 4).

Spécialité Arts plastiques

Une dissertation à partir d'un sujet d'histoire de l'art (durée : trois heures ; coefficient 3).

Les épreuves d'admission :

Spécialité Musique

Discipline instruments

a) Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du premier ou du deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Discipline formation musicale ou danse

a) Mise en situation professionnelle pour évaluer la capacité à donner un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle d'école de musique et de conservatoire.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Discipline accompagnement musique ou danse

a) Le candidat admissible choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :

→ accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

→ accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; coefficient 4).

b) Entretien avec le jury (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Discipline musiques actuelles amplifiées

a) Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves, constitué en atelier ou en groupe d'au maximum quatre musiciens de la discipline. Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe des musiciens.

L'extrait musical, d'une durée d'une minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées. Le candidat dispose avant l'épreuve de dix minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical (durée : trente minutes ; coefficient 4).

b) Exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Spécialité Art dramatique

Un entretien avec le jury, portant sur les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que sur ses options pédagogiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Spécialité Arts plastiques

Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 3). Ce dossier est constitué d'un mémoire de vingt pages maximum, dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques ;

Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et par lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 3). Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. Cette épreuve permet également d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 - statut particulier

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 - concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade